



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

<b>Séance du</b> : 18 septembre 2025	<b>Délibération n°</b> 2025-09-18/04
--------------------------------------	--------------------------------------

Le 18 septembre 2025, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué le 12 septembre par M. le Président s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Luc STREHAIANO, Président.

Administrateurs en exercice : **14**

Date de convocation : **12/09/2025**

**ETAIENT PRESENTS** : M. SURIE, MME ROY, MME UMNUS, MME MEBREK, MME COGNE, M. FRANCINE, M. DELAROCHE, MME ABOUT, MME QUENNEHEN, M. CROP, MME FOURNIER, M. LAPIERRE

**PRESENTS PAR PROCURATION** : M. STREHAIANO, M. CHATELAIN

**ABSENTS EXCUSES** :

**ABSENTS (...)** :

**SECRETAIRE** : MME BELON

**OBJET** : Institution d'une indemnité manquement de fonds – agent régulièrement chargé des fonctions de régisseur

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20250918-DEL2025-9-18-4-DE  
Date de télétransmission : 23/09/2025  
Date de réception préfecture : 23/09/2025

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local du 21 avril 2006,

**CONSIDERANT** la proposition d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel du CCAS régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées,

**CONSIDERANT** que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP et que le versement de l'indemnité de manquement de fonds du CCAS est fonction d'un barème de référence, fixé par l'arrêté ministériel de 1993 modifié susvisé,

**CONSIDERANT** qu'un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds que seuls les régisseurs précités et leur mandataire – le cas échéant – peuvent percevoir ladite indemnité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au régisseur intérimaire dès lors que ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire et dans la limite de six mois renouvelables une fois,

**CONSIDERANT** qu'il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente,

**CONSIDERANT** que cette indemnité sera versée mensuellement aux bénéficiaires de cette indemnité, soit tous les agents exerçant les fonctions de régisseur,

**CONSIDERANT** que l'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

**CONSIDERANT** qu'afin d'offrir un traitement égalitaire entre les agents du CCAS et ceux de la Commune, il est nécessaire d'approuver l'instauration de cette indemnité,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. BARDET

**APRES en avoir délibéré,**

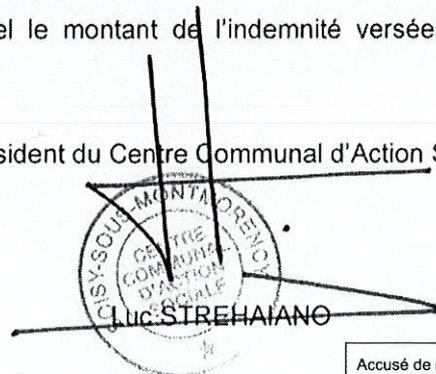
A l'unanimité,

**DECIDE** d'instaurer l'indemnité de manquement de fonds pour les agents exerçant les fonctions de régisseurs.

**PRECISE** que cette indemnité est cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

**AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versées aux agents concernés dans le respect des dispositions susvisées.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 SEP. 2025  
Mis en ligne et/ou notifié le : 23 SEP. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 23 SEP. 2025  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20250918-DEL2025-9-18-4-DE  
Date de télétransmission : 23/09/2025  
Date de réception préfecture : 23/09/2025